



M. Michel BARNIER
Hôtel de Matignon,
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Valence, le 7/10/2024

Objet : projet CIGÉO / demande d'enquête sur les dysfonctionnements de l'ANDRA

Envoi par courrier RAR

Personne en charge du dossier : Corinne Castanier

Monsieur le Premier ministre

Par décret en date du 8 juillet 2022, signé par Madame Borne, alors Première ministre, le projet Cigéo a été déclaré d'utilité publique ce qui a permis à l'Andra de lancer, en mars dernier, la procédure d'expropriation. La CRIIRAD a procédé à l'analyse critique de l'état des lieux radioécologique de l'environnement de Cigéo¹, l'un des volets importants de l'étude d'impact que l'Andra a présentée à l'appui de sa demande (dossier DUP).

Cette analyse a révélé une effarante densité d'anomalies : déclarations erronées, y compris sur des concepts élémentaires, contre-sens sur l'interprétation de graphiques pourtant limpides, affirmations contradictoires, commentaires non étayés, etc. L'Andra met pourtant en avant les garanties dont elle s'est entourée, tant du côté des experts chargés de la rédaction de l'étude que des procédures de validation. Ces assurances sont incompatibles avec le nombre et la nature des erreurs identifiées. Des exemples significatifs sont présentés dans la synthèse jointe à ce courrier (pp. 5 à 11).

Après avoir obtenu, en dépit de ces irrégularités, la déclaration d'utilité publique, l'Andra a déposé une demande d'autorisation de création de Cigéo (dossier DAC). L'étude d'impact qu'elle contient est une version actualisée, revue et complétée, de la précédente. La CRIIRAD a vérifié si les affirmations fausses ou incohérentes qu'elle avait listées dans l'étude d'impact DUP avaient été corrigées lors des nouveaux travaux de rédaction et de contrôle qualité. Le résultat est sans appel : à quelques exceptions près, l'état des lieux radiologique version DAC est entaché des mêmes anomalies.

Ces dysfonctionnements engagent évidemment la responsabilité de l'Andra mais aussi celle de l'État. Le code de l'environnement² prescrit en effet que tous deux doivent « veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact » : en tant que maître d'ouvrage, L'Andra doit s'assurer qu'elle est « préparée par des experts compétents » ; les autorités doivent veiller pour leur part « à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact »³.

Le respect des obligations réglementaires est requis dans tout État de droit mais pour un projet aussi complexe et périlleux que Cigéo, les enjeux de sécurité nucléaire sont majeurs : il est impératif de garantir la qualité, voire l'excellence, des études.

La CRIIRAD demande en conséquence qu'une ENQUÊTE soit diligentée afin d'identifier l'origine des dysfonctionnements. Doivent être déterminées les causes des erreurs, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été détectées et les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les défaillances. La responsabilité des autorités et de leurs experts ne doit pas être occultée : les manquements qui entachent les procédures de consultation et d'instruction doivent également être documentés et traités.

¹ État actuel et méthodes de réalisation associées

² Article R122-5, alinéa VIII.

³ L'État participe également de la responsabilité de l'Andra puisqu'il dispose de 6 représentants à son conseil d'administration et que 3 ministères exercent leur tutelle sur cet organisme.

Il faut établir comment les « experts » sélectionnés par l'Andra ont pu confondre rapport de masse et rapport isotopique, activité massique et flux d'exhalation, chiffres bruts et pourcentages, etc. ; comment ils ont pu écrire, par exemple, que la contamination des champignons est supérieure à celle des mousses alors que les chiffres associés disent exactement l'inverse ou que la contamination des végétaux est toujours supérieure à celle des produits issus des animaux alors que cette affirmation est contredite par le graphique qui illustre leur propos ; et comment des erreurs aussi grossières ont pu échapper au double processus de validation, interne et externe, et à deux reprises, d'abord pour l'étude DUP, puis pour l'étude DAC.

Le code de l'environnement stipule que l'étude d'impact doit présenter « les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ». L'Andra a choisi de déroger à cette obligation et nous désirons savoir si elle y a été autorisée. Dans tous les cas, le dossier nous semble assez grave pour que le secret soit désormais levé⁴.

Il importe également de définir le niveau de responsabilité de l'IRSN et de Subatech, auxquels l'Andra a confié la caractérisation radiologique des différents compartiments de l'environnement de Cigéo. Lever le doute est capital pour l'IRSN puisqu'il joue, en tant qu'expert de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), un rôle clef dans l'instruction de la demande d'autorisation. Nous attirons d'ailleurs votre attention sur le fait que cet Institut a publié en avril 2024 les conclusions d'une expertise réalisée à la demande de l'ASN sur l'étude d'impact de Cigéo (version DAC). Les multiples erreurs et incohérences détectées par la CRIIRAD ne sont pas signalées par l'IRSN qui salue au contraire le travail « *d'ores et déjà conséquent* » réalisé par l'Andra pour l'état de lieux radiologique et chimique.

Dans l'attente des résultats de l'enquête que nous sollicitons⁵, la prudence s'impose et la procédure d'autorisation doit être suspendue. Apporter des garanties sur la qualité des travaux de l'Andra et sur les capacités de contrôle effectives des services et experts officiels doit être un préalable absolu à la poursuite d'un projet aussi dangereux.

La réalisation d'un état des lieux radiologique est en effet un travail classique, sans difficulté particulière. Si l'Andra est incapable de maîtriser des concepts élémentaires, d'identifier des erreurs manifestes, comment lui faire confiance pour des calculs infiniment plus complexes, des modélisations sur des milliers et milliers d'années, pour mener de front construction et exploitation à 500 mètres de profondeur en maîtrisant quantité de facteurs de risque ?

Enfin, en prérequis à toute nomination à la tête de l'ASN (et de la future ASNR), il faudrait déterminer le niveau de responsabilité de Monsieur Abadie dans les manquements des études d'impact DUP (déclaration d'utilité publique) et DAC (autorisation de création). En tant que directeur général de l'Andra depuis 2014, il ne peut en effet se désolidariser de ces dossiers, déposés respectivement en 2020 et 2022.

Espérant une réponse rapide étant donné la gravité des constats et l'importance des enjeux, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de nos sincères salutations.

Le président de la CRIIRAD,
Didier Glatigny



⁴ Sauf s'il s'avérait que l'état des lieux radiologique des études d'impact a été confié à des apprentis, stagiaires ou autres travailleurs précaires auquel cas la seule responsabilité du maître d'ouvrage serait à notre avis engagée.

⁵ Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, il importe qu'elle soit conduite par des personnes et organismes qui n'ont été impliqués dans aucune des deux études d'impact.